



## ENTREPRISE

Réf. Producteur : 014181480  
**SAS HEUX ASSURANCES**  
IMMEUBLE LA VIGIE  
3 IMPASSE DE LA VIGIE  
CS 31872  
35418 ST MALO CEDEX  
Tél: 0299812252 - Fax: 0299828958  
contact@heux-assurances.com  
No ORIAS : 07000340 www.orias.fr

## DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

**CONTRAT N°: 127103587**

édition du 05/06/2025 à 04:08 - page 1/5

SARL VITEL MENUISERIES  
1 RUE ROBERT SCHUMAN  
ZA LA VILLE HUET  
22190 PLERIN

### ATTESTATION D'ASSURANCE

**MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD**

Atteste que : SARL VITEL MENUISERIES 1 RUE ROBERT SCHUMAN 22190 ZA LA VILLE HUET PLERIN  
SIRET n° 380677997 00021

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 127103587,

pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2025.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

**Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

**- Menuiserie bois**

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - isolation intégrée aux menuiseries,
  - pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,

- mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

**Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.**

(V1-01/07)

**- Menuiserie métallique**

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - isolation intégrée aux menuiseries,
  - pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,

- mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

**Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.**

(V1-01/07)

AM56 - (1/2023)

250605 MDEF215 000310



- **Menuiserie P.V.C.**

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - isolation intégrée aux menuiseries,
  - pose de produits translucides.
- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - vitrage, miroiterie,
  - alimentations, commandes et branchements électriques,
  - calfeutrement des joints de menuiserie,
  - mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

**Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.**

(V1-01/07)

- **Miroiterie**

Pose de produits verriers ou similaires.

Elle comprend également les travaux accessoires de menuiserie.

(V1-01/07)

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



## ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Montant de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. | <b>En habitation :</b><br>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage                                                                                                                                                                                   |
| La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.                                                                                                                                                                                              | <b>Hors habitation :</b><br>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>En présence d'un CCRD :</b><br>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.                                                      |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
**Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.**  
 Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

## GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

| Nature de la garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Montant de la garantie                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. | Se reporter au tableau de garanties ci-après |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                              |
| Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.                                                                                                                                                                                                                |                                              |

## TABLEAU DE GARANTIES

### Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

| Désignation des garanties                                                                                                                                                                                     | Montant des garanties par sinistre | franch. % | Montant des franchises par sinistre (1) (2) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------|---------------------------------------------|
| A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1)<br>Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4) |                                    |           |                                             |
| 1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)                                                                                                                                                |                                    |           |                                             |
| a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf                                                                            | Coût des réparations de l'ouvrage  | Néant     | mini. 4 380 EUR                             |
| b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)                                                                                                | 14 175 216 EUR                     |           | maxi. 4 380 EUR                             |
| 2) Garanties facultatives après réception (article 5)                                                                                                                                                         |                                    |           |                                             |
| a. bon fonctionnement                                                                                                                                                                                         | 2 267 971 EUR                      | Néant     | mini. 4 380 EUR<br>maxi. 4 380 EUR          |
| b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus                                                                                                                                     | 567 071 EUR                        | Néant     | mini. 4 380 EUR<br>maxi. 4 380 EUR          |
| c. dommages immatériels                                                                                                                                                                                       | 567 071 EUR                        | Néant     | mini. 4 380 EUR<br>maxi. 4 380 EUR          |
| d. frais de déblaiement                                                                                                                                                                                       | 227 575 EUR                        | Néant     | mini. 4 380 EUR<br>maxi. 4 380 EUR          |

(1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre

(4) Ces montants ne sont pas indexés.



ENTREPRISE

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur. La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 05/06/2025  
à ST MALO CEDEX

L'Assureur

*E. Léamy*

AM55 - (11/2023)

250605 MDEF 215 000312



**MMA IARD Assurances Mutuelles**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126  
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

**MMA IARD**  
Société anonyme, au capital de 537 052 268 € entièrement versé  
RCS Le Mans 440 049 882

**MMA Vie Assurances Mutuelles**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 118

**MMA VIE**  
Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé  
RCS Le Mans 440 042 174

5/5

IDU REP Eco circulaire FR2317E0\_03XLOT





ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE**
**L'assurance des entreprises du  
bâtiment et de génie civil  
DEFI**

Ref Producteur : 01 4 18148 0

SAS HEUX ASSURANCES

IMMEUBLE LA VIGIE  
3 IMPASSE DE LA VIGIE  
OS 31872  
35418 ST MALO CEDEX  
Tél: 0299812252 - Fax: 0299828958  
contact@heux-assurances.com  
No ORIAS : 07000340 www.orias.fr

SARL VITEL MENUISERIES

1 RUE ROBERT SCHUMAN  
ZA LA VILLE HUET  
22190 PLERIN

AM56 - (1/2022)

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat  
**d'assurance responsabilité civile n° 127103587.**

Pour la période du 1 Juillet 2025 au 31 Décembre 2025,  
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Menuiserie P.V.C.
- Miroiterie



Contrat n° 127103587

PAGE 1 / 2

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise**  
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

| Désignation des garanties souscrites                                                                                                        | Montant des garanties par sinistre         | franch. % | Montant des franchises par sinistre      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|------------------------------------------|
| <b>A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX</b><br>(article 21)                                                                          |                                            |           |                                          |
| 1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire                                                               | 5 315 316 EUR(2)                           |           | Néant                                    |
| 2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25) | illimité                                   |           | Néant                                    |
| 3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs<br>Limités en cas de faute inexcusable à                                            | 8 000 000 EUR(3)(4)<br>3 500 000 EUR(2)(3) |           | Néant<br>Néant                           |
| 4. Dommages matériels et immatériels consécutifs                                                                                            | 4 252 252 EUR                              | 10 %      | mini. 1 770 EUR(1)<br>maxi. 7 090 EUR(1) |
| a. dont en cas de vol                                                                                                                       | 42 523 EUR                                 | 10 %      | mini. 1 770 EUR(1)<br>maxi. 7 090 EUR(1) |
| b. dont en cas d'incendie                                                                                                                   | 2 126 127 EUR                              | 10 %      | mini. 1 770 EUR(1)<br>maxi. 7 090 EUR(1) |
| 5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti                                                                       | 423 970 EUR                                | 10 %      | mini. 1 770 EUR(1)<br>maxi. 7 090 EUR(1) |
| <b>B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX</b><br>(article 21) (4)                                                                      |                                            |           |                                          |
| 1. Dommages corporels et immatériels consécutifs                                                                                            | 5 315 316 EUR(2)                           |           | Néant                                    |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs                                                                                            | 4 252 252 EUR(2)                           | 10 %      | mini. 1 770 EUR(1)<br>maxi. 7 090 EUR(1) |
| a. dont incendie                                                                                                                            | 2 126 127 EUR(2)                           | 10 %      | mini. 1 770 EUR(1)<br>maxi. 7 090 EUR(1) |
| 3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti                                                                       | 423 970 EUR(2)                             | 10 %      | mini. 1 770 EUR(1)<br>maxi. 7 090 EUR(1) |
| <b>C. GARANTIES ASSOCIEES</b>                                                                                                               |                                            |           |                                          |
| 1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)                                                       | 1 063 064 EUR                              | 10 %      | mini. 1 770 EUR<br>maxi. 17 709 EUR      |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)                                                   | 423 970 EUR                                | 10 %      | mini. 1 770 EUR<br>maxi. 17 709 EUR      |
| 3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)                                                     | 1 063 064 EUR                              | 10 %      | mini. 1 770 EUR<br>maxi. 17 709 EUR      |
| 4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)                                            | 423 970 EUR(2)                             | 10 %      | mini. 1 770 EUR<br>maxi. 8 860 EUR       |
| a. dont frais de prévention                                                                                                                 | 70 766 EUR(2)                              | 10 %      | mini. 1 770 EUR<br>maxi. 8 860 EUR       |
| 5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)                                                                  | 359 859 EUR(2)                             | 10 %      | mini. 14 396 EUR<br>maxi. 28 790 EUR     |
| <b>D. DOMMAGES INTERMEDIAIRES</b>                                                                                                           |                                            |           |                                          |
| 1. Dommages intermédiaires (article 24)                                                                                                     | 177 075 EUR(2)                             | 0 %       | mini. 8 860 EUR(6)<br>maxi. 8 860 EUR(6) |

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.

(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

(6) Ce montant est DOUBLE pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/06/2025

Contrat n° 127103587

PAGE 2 / 2

L'Assureur

*E. Léamy*

J0115E-02/18